

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 21 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CHAFIK MIHOUBI
Demandeur

c.
PRICELINE.COM, L.L.C.

et

ACCOR, S.A.

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION
Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

(Sur une demande d'approbation de transactions et des honoraires des avocats du groupe)

[1] Le Tribunal est saisi de demandes pour :

- 1.1. approuver des transactions survenues dans le cadre d'une action collective;
- 1.2. nommer Concilia Services inc. (« **Concilia** » ou l'« **Administrateur** ») pour gérer le processus de réclamations;
- 1.3. approuver les honoraires des avocats du groupe.

CONTEXTE

[2] Le 11 janvier 2022, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective¹ pour le compte de trois groupes dont le suivant :

- a) Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 13 mai 2022, a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

(le « **Groupe** » ou individuellement les « **Membres** »)

b) [...]

c) [...]

[3] Essentiellement, le demandeur, monsieur Chafik Mihoubi, demande la réduction du prix payé par les Membres aux différentes plateformes de réservation des défenderesses ainsi que l'octroi de dommages punitifs. Il allègue que les défenderesses affichaient des prix décomposés et inférieurs au prix ultimement exigé pour des offres d'hébergement en violation de l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »)². Il invoque la présomption absolue de préjudice de l'article 272 de la LPC.

[4] En avril 2022, le demandeur dépose sa demande introductive d'instance.

[5] Au printemps 2024, les avocats du demandeur et des défenderesses ACCOR, S.A. (« **Accor** »), KAYAK Software Corporation (« **Kayak** ») et Priceline.com L.L.C. (« **Priceline** ») avisent le Tribunal qu'elles en sont venues à des ententes pour régler le dossier³.

[6] Le 17 juillet et le 28 août 2024, le Tribunal approuve les avis aux membres et leur mode de distribution (les « **Jugements sur les avis** »)⁴ en vue de l'audience d'approbation des transactions et des honoraires (l'« **Audience d'approbation** »).

¹ *Mihoubi c. Priceline.com L.L.C.*, 2022 QCCS 25 (demande d'approbation d'une entente de règlement et d'honoraires accueillie à l'égard de la défenderesse Benjamin & Brothers L.L.C., 2023 QCCS 1842).

² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 224 c).

³ Pièces PK-1, PK-2 et DAER-1.

⁴ *Mihoubi c. Priceline.com*, 2024 QCCS 2669; *Mihoubi c. Priceline.com*, 2024 QCCS 3140.

[7] La demande pour approuver les ententes ainsi que les honoraires des avocats du demandeur a procédé le 9 octobre 2024.

ANALYSE

[8] En matière d'action collective, l'approbation du tribunal est requise :

- 8.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et la partie défenderesse; et
- 8.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[9] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »⁵ Lorsque c'est possible et approprié, le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape ultérieure, par exemple, lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres⁶.

[10] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires⁷.

1. La transaction proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

1.1 Droit applicable

[11] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est conditionnelle à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement⁸.

⁵ *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 74 à 76.

⁶ *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 5, par. 23, 65 et 66.

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6; *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

⁸ Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

[12] Le rôle du tribunal appelé à approuver une transaction est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe⁹.

[13] Le tribunal doit encourager le règlement hors cour des litiges puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties et de la justice¹⁰.

[14] Il n'appartient pas au tribunal de réécrire, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation¹¹.

1.1.1 Les critères généraux

[15] Lorsqu'on lui demande d'approuver une transaction, le tribunal doit généralement sopeser les critères suivants¹² :

15.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Ce facteur est crucial. L'objectif principal de l'analyse étant de vérifier si la transaction est dans l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'avantage conféré à ces membres est une composante incontournable de cet intérêt. Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours monétaire¹³. Un changement de pratique de la part du défendeur¹⁴, la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices¹⁵, une lettre d'excuse¹⁶ ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives¹⁷ peuvent, dans certains cas,

⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif. Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, préc., note 9, par. 17; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 9.

¹² *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Q.L.) (Gen.Div.), par. 15, repris avec approbation dans *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, J.E. 98-1200 (C.S.) et dans de nombreux jugements par la suite : *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 9, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

¹³ Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

¹⁴ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44 (jugement de clôture, 2024 QCCS 1151).

¹⁵ *Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956, par. 35 à 38 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4754); *Vitoratos c. Takata Corporation*, 2021 QCCS 231, par. 47.

¹⁶ *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164; *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

¹⁷ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui confère aux membres un avantage pécuniaire limité doit être analysée avec beaucoup plus de circonspection¹⁸. En effet, « [l]es tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »¹⁹.

- 15.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible. Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur²⁰, mais peu importe le mode de recouvrement, on doit tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction et le comparer au nombre de membres prévu dans la demande ou le jugement d'autorisation. On doit aussi évaluer le nombre de membres, qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation. La cour doit considérer l'étendue des frais d'administration susceptibles d'amputer cette compensation. Des délais de réclamations trop serrés, une procédure qui nécessite de remplir des formulaires trop longs ou de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation. Un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et qui prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente²¹.
- 15.3. Les risques reliés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages pour le groupe de régler leur litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours. Le tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients liés à l'abandon de la poursuite²². Il doit, en outre, tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance²³. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice de même que l'évaluation des coûts et du temps requis pour mener le procès à terme. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée

¹⁸ *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, préc., note 14, par. 53.

¹⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (appels rejetés, 2018 QCCA 305), cité avec approbation par la cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 35.

²⁰ *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 45 à 47 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

²¹ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 37 à 41 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078); *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 20, par. 30; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 33 et 40; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62.

²² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

²³ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

des circonstances et des enjeux du litige »²⁴. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents²⁵.

- 15.4. La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation²⁶.
- 15.5. L'opinion des membres : Puisque la transaction doit respecter l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'opinion des membres doit être considérée. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se sont retirés du recours peut servir d'indice pour déterminer si la transaction est dans leur intérêt. Les motifs soulevés par les membres qui s'opposent à l'approbation doivent aussi être scrutés attentivement.
- 15.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit toujours veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »²⁷. Ainsi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction longuement négociée et à distance par des avocats d'expérience favorise l'approbation. Il en va de même d'une déclaration des avocats voulant que les honoraires des avocats du groupe ont été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord²⁸. Au contraire, une clause qui prévoit que la transaction forme un tout et donc que l'approbation de la transaction est tributaire de l'approbation des honoraires peut donner l'impression aux membres que les avocats ont négocié un règlement moins élevé en échange des honoraires convenus. Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public²⁹, le tribunal doit généralement approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et

²⁴ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 12, par. 21.

²⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Halfon c. Moose International inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

²⁶ *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

²⁷ C. PICHÉ, préc., note 8, p. 164.

²⁸ *Holcman c. Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

²⁹ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 12, par. 22.

répond à l'intérêt fondamental des membres³⁰.

[16] L'absence de débat contradictoire complique le rôle du Tribunal³¹. Pour cette raison, la jurisprudence insiste sur l'obligation des parties de procéder à une divulgation franche et complète³².

1.1.2 Les règlements impliquant des coupons ou des rabais

[17] Puisque l'une des ententes soumises à l'approbation du Tribunal comprend la possibilité d'obtenir des bons de réduction, il y a lieu de commenter brièvement de tels règlements.

[18] Les auteurs et les tribunaux se montrent souvent sévères à l'égard de règlements qui impliquent une indemnisation par voie de coupons. On souligne, entre autres, qu'ils procurent des avantages aux entreprises poursuivies, ce qui va à l'encontre de l'objectif de dissuasion d'un comportement préjudiciable. D'autres objections portent sur i) le faible taux d'utilisation des coupons, ii) le fait que l'indemnisation puisse être liée à une obligation d'achat souvent importante, iii) les restrictions injustifiées à l'utilisation des coupons ainsi que iv) sur les honoraires élevés réclamés par les avocats du groupe dans le cadre de tels règlements³³.

[19] Ces critiques sont sérieuses et elles doivent être considérées lorsque vient le temps d'évaluer si une transaction par coupons est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres.

[20] Cela étant dit, ce type de règlement peut être approprié dans certaines circonstances. Dans une affaire antérieure³⁴, le soussigné a énuméré certains facteurs qui, sans être exhaustifs, peuvent être analysés lorsque le tribunal est appelé à approuver une transaction qui comprend une indemnisation par voie de coupons. Ils sont repris ici pour faciliter la lecture du présent jugement :

20.1. La valeur du règlement pour chaque membre: Lorsque la valeur individuelle

³⁰ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 9, par. 11.

³¹ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 12, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 9, par. 33.

³² *Abihisira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

³³ Pierre-Claude LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 279; Warren K. WINKLER, Paul M. PERELL, Jasminka KALAJDZIC et al., *The Law of Class Actions in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 2014, p. 303; C. PICHÉ, préc., note 8, p. 38 et 39; Stéphanie POULIN, « Les règlements de recours collectifs par voie de coupons : la justice sous forme de programme de fidélisation? », dans *Groupe de recherche en droit international et comparé de la consommation, L'accès des consommateurs à la justice*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 25 à 43; OPTION CONSOMMATEURS, « Les règlements coupons : la justice devient-elle un programme de fidélisation? », juin 2007, en ligne: [option-consommateurs.org/wp-content/uploads/2017/07/recours-collectifs-reglements-coupons-juin-2007.pdf]; Christopher R. LESLIE, « A Market-Based Approach to Coupon Settlements in Antitrust and Consumer Class Action Litigation », (2002) 49 U.C.L.A. L. Rev., par. 991 et 995.

³⁴ *Holcman c. Restaurant Brands International Inc.*, 2022 QCCS 3428, par. 52.

du règlement est faible, il est souvent peu pratique ou trop coûteux d'émettre des chèques ou de procéder à des transferts Interac. Dans de tels cas, un coupon peut être préférable à un paiement cy-près qui ne bénéficierait pas directement aux membres du groupe.

- 20.2. La possibilité de choisir un autre type de compensation ou de transférer le coupon : Les tribunaux sont plus susceptibles d'approuver les règlements par coupons lorsque l'accord prévoit que les membres peuvent choisir entre des coupons et un autre type de compensation, ou lorsque le coupon est transférable³⁵.
- 20.3. La valeur du coupon est proportionnelle au coût de son échange : Lorsque le bien ou le service offert nécessite un investissement important, certains membres peuvent être indirectement contraints de renoncer à leur compensation en raison d'un manque de moyens financiers. D'un autre côté, lorsque le règlement consiste en un article gratuit sans autre obligation ou en un rabais important sur un produit ou un service que les membres de la classe utilisent souvent, les crédits peuvent être le meilleur moyen d'indemniser automatiquement les membres.
- 20.4. La probabilité que les coupons soient échangés : Le règlement par coupons peut être particulièrement problématique lorsque l'accès à la compensation exige que les clients achètent des biens ou des services qui peuvent ne pas être nécessaires dans un avenir immédiat³⁶. À ce titre, la fréquence et la récurrence de la relation commerciale entre le défendeur et les membres du groupe peuvent être un facteur important à prendre en considération. Il faut également éviter de forcer des clients à rétablir une relation commerciale à long terme que le client peut maintenant considérer comme étant répréhensible en raison de la pratique concernée.
- 20.5. Restrictions ou conditions applicables : Plus il est facile d'utiliser le crédit ou le coupon, plus le règlement sera susceptible d'être approuvé³⁷. Les règlements sous forme de coupons qui imposent des restrictions excessives ou un délai trop court pour s'en prévaloir doivent être jugés avec scepticisme. Lorsque l'indemnisation nécessite un achat ou un déplacement dans l'établissement du défendeur, le nombre et la disponibilité géographique de ces lieux ou la possibilité d'effectuer des transactions à distance sont des facteurs importants.
- 20.6. Un changement de pratique : Un règlement sous forme de coupon peut être

³⁵ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 7, par. 45 b) et d); *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614, par. 29; C. PICHÉ, préc., note 8, p. 38 et 39.

³⁶ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 7, par. 44 h).

³⁷ *Id.*, par. 44 a); *Preisler-Banoon c. Airbnb Ireland*, 2020 QCCS 270, par. 34 à 35 (jugement de clôture 2021 QCCS 15); *Gosselin c. Loblaws inc.*, 2019 QCCS 3941, par. 24; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 9, par. 15.

considéré comme plus approprié lorsque le règlement s'accompagne d'un engagement du défendeur à modifier la pratique commerciale qui a donné lieu à l'action collective³⁸.

- 20.7. L'obligation de fournir un rapport de clôture sur la mise en œuvre du règlement : L'engagement de fournir au tribunal un rapport détaillé sur le taux de rédemption des coupons est considéré comme indicatif de l'intention des avocats du groupe de s'assurer que le plus grand nombre possible de membres se prévaudront de leur coupon³⁹, en particulier lorsque le rapport est présenté avant l'approbation finale des honoraires des avocats du groupe.
- 20.8. Moyens financiers du défendeur : Lorsque l'indemnisation des membres du groupe est différée, le tribunal doit être convaincu que le défendeur sera en mesure d'honorer le coupon lorsque celui-ci sera présenté⁴⁰.

[21] Comme le résume judicieusement le juge Gagnon après avoir passé en revue la jurisprudence en la matière, « le tribunal doit faire montre de vigilance accrue face à un règlement par voie de coupons, tout en gardant l'esprit ouvert quant à l'appréciation de son caractère juste et raisonnable, ou pas »⁴¹.

[22] Les règlements par voie de coupons peuvent également avoir un impact sur les honoraires des avocats du Groupe puisque dans de nombreux cas, la valeur réelle du règlement sera bien inférieure à sa valeur théorique. Ce point sera discuté plus bas.

1.2 Discussion

[23] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que les transactions soumises au Tribunal sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des Membres.

1.2.1 Les avantages que la transaction confère à chacun des Membres

[24] Les termes des ententes peuvent être résumés comme suit :

1.2.1.1 *L'Entente avec Priceline (l'« Entente Priceline »)*

[25] L'Entente Priceline prévoit une procédure de recouvrement collectif d'une somme maximale de 1 200 000 \$ US (1 621 080 \$ CA) avec une indemnisation en espèces (virement Interac) ou par coupon, au choix de chaque membre admissible. Le montant versé par coupon est plus élevé que le montant versé en espèces.

³⁸ *Picard c. Ironman Canada inc.*, 2022 QCCS 2218, par. 55; *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 7, par. 44 j); *Preisler-Banoon c. Airbnb Ireland*, préc., note 37, par. 33.

³⁹ *Hurst c. Air Canada*, préc., note 35, par. 33; *Gosselin c. Loblaws inc.*, préc., note 37, par. 30.

⁴⁰ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 7, par. 44 f).

⁴¹ *Id.*, par. 37.

[26] Priceline s'engage aussi à payer les frais des avis et de distribution.

[27] L'Entente Priceline tient également en compte que Priceline a modifié sa pratique d'affichage de prix.

[28] Dans le cadre des négociations, les avocats en demande ont obtenu des données confidentielles. Selon eux, la compensation obtenue représente une proportion significative des frais visés par l'action collective.

[29] Ils font également valoir que les montants se comparent avantageusement à d'autres règlements approuvés en semblables matières⁴².

[30] Le montant de l'indemnisation en espèces pour chaque Membre du Groupe Priceline dépend du nombre de réservations par le Membre. En effet, le montant pour la première réservation (environ 10,78 \$ CA après déduction des honoraires des avocats du Groupe et des déboursés) est supérieur au montant pour les réservations suivantes (environ 6,75 \$ CA).

[31] Les Membres devront choisir entre une indemnisation en espèce ou par coupon. Les Membres qui n'auront pas fait un choix dans les 60 jours de l'envoi de l'avis d'approbation seront réputés avoir choisi de recevoir une indemnisation par coupon.

[32] Lorsqu'un Membre choisit de recevoir un coupon, la valeur du coupon en dollars canadiens est déterminée en fonction du taux de change en vigueur au moment de l'utilisation du coupon.

[33] Pour les Membres ayant choisi un coupon, ils recevront, tant qu'ils n'auront pas utilisé leur coupon, un courriel de rappel 9 mois, 18 mois et 27 mois après l'émission des coupons.

[34] Ainsi, tous les Membres admissibles recevront une indemnisation sous une forme ou une autre, qu'ils posent ou non des actions en réponse à l'avis d'approbation.

[35] L'Entente Priceline prévoit une modification du Groupe afin d'inclure les réservations effectuées jusqu'au changement de pratique, soit le 17 juin 2023 pour les réservations effectuées sur le site web et les 9 et 12 janvier 2024 pour les applications mobiles.

[36] L'Entente Priceline étend donc le Groupe au-delà de ce qui a été autorisé.

⁴² *Buist c. Rona inc.*, 2023 QCCS 697; *MacDuff c. Sunwing inc.*, 2023 QCCS 343 (demande pour permission d'appeler accueillie et levée de la suspension des procédures quant au dossier n°500-09-030474-233 ordonnée, 2024 QCCA 61); *Options consommateurs c. Meubles Léon et al.*, préc., note 14; *Abihsira c. Stubhub inc.*, préc., note 7; *Abihsira v. StubHub et al.*, 2019 QCCS 5659; *Abihsira c. Viagogo*, 2020 QCCS 4553; *Hurst c. Air Canada*, préc., note 35; *Mihoubi c. Priceline.com*, préc., note 1.

[37] Le 17 juillet 2024, le Tribunal a ordonné la transmission d'avis⁴³ à tous ceux visés par la modification.

[38] Même si l'Entente Priceline prévoit la possibilité d'obtenir des bons de réduction, la plupart des critères discutés plus haut à l'égard de telles ententes favorisent l'approbation de la transaction.

[39] Certes, la valeur du coupon (20 \$ dans le cas de monsieur Mihoubi) est négligeable lorsque l'on considère le montant qu'un Membre devra dépenser pour s'en prévaloir (le coût d'une réservation de vol, de chambre d'hôtel ou de voiture).

[40] Néanmoins, les autres critères militent en faveur d'une approbation.

[41] D'une part, et c'est le facteur le plus important ici, l'indemnisation par voie de coupon est optionnelle. Tous les Membres éligibles peuvent choisir une compensation en espèce. La compensation par coupon ne s'appliquera qu'aux personnes qui choisissent directement ce mode (parce que la compensation serait alors plus avantageuse) ou par défaut à ceux qui décident de ne pas réclamer une compensation en espèce. Ainsi, les coupons seront transmis à des gens qui les veulent ou à des Membres qui autrement ne recevraient rien si la compensation se limitait aux Membres qui manifestent le désir de se prévaloir du règlement.

[42] Les services de Priceline sont utilisés régulièrement par les Membres puisque plus de 40 % des réservations admissibles sont des réservations supplémentaires. Le coupon est facile d'utilisation et vient avec certains privilèges.

[43] Il est valide pendant 30 mois et des rappels sont prévus tous les 9 mois en cas de non-utilisation.

[44] Le règlement est accompagné d'un changement de pratique.

[45] Selon l'Entente Priceline, après l'expiration des coupons, l'Administrateur et Priceline devront fournir un rapport au Tribunal à partir duquel le taux d'utilisation des coupons pourra être calculé. Une demande de distribution du reliquat pour l'obtention d'un jugement de clôture sera aussi déposée.

[46] Les moyens financiers des défenderesses ne sont pas remis en cause.

[47] Dans les circonstances, le Tribunal approuve l'Entente Priceline.

⁴³ Jugements sur les avis; Déclaration sous serment de Éléonore Loupforest datée du 4 octobre 2024 (ainsi que les pièces A-1 à A-4) et Rapports de l'Administrateur sur la transmission des avis en date des 1 et 2 octobre 2024.

1.2.1.2 L'Entente avec Kayak (l'« **Entente Kayak** »)

[48] L'Entente Kayak prévoit une procédure de recouvrement collectif d'une somme totale de 40 257 \$ CA avec une indemnisation en espèces par virement Interac.

[49] Kayak ne facturait pas les utilisateurs et ne percevait pas de montants d'eux. Elle recevait plutôt une commission lorsqu'une réservation était effectuée par l'intermédiaire de son site web.

[50] Ainsi, la logique qui consiste à comparer l'indemnisation aux frais perçus ne s'applique pas au dossier Kayak.

[51] Néanmoins, l'Entente Kayak prévoit des compensations nettes en espèces qui sont équivalentes à celles négociées avec Priceline.

[52] En vertu de l'entente, Kayak assume les frais des avis et de la distribution.

[53] L'Entente Kayak tient également compte du changement de pratique.

[54] Puisque les Membres admissibles ont effectué 2 404 réservations admissibles, la valeur nette du montant à être perçu est de 10,28 \$ CA, sous réserve de l'approbation par la Cour des honoraires demandés par les avocats du demandeur.

[55] Après déduction des honoraires de 25 % des avocats du demandeur et des débours et taxes applicables, le montant restant sera divisé de manière égale entre toutes les réservations admissibles.

[56] Les parties ont convenu de demander la modification du groupe uniquement en ce qui concerne Kayak pour qu'il soit composé uniquement de Membres admissibles. Les réservations admissibles sont limitées à celles effectuées sur le site web kayak.com ou sur les applications mobiles de Kayak disponibles sur le magasin Google Play ou l'App Store d'Apple.

[57] La période a été rétrécie pour prendre en compte le changement de pratique du 16 décembre 2020.

[58] Le 17 juillet 2024, le Tribunal a ordonné la transmission d'avis⁴⁴ à tous ceux visés par la modification.

1.2.1.3 L'Entente avec Accor (l'« **Entente Accor** »)

[59] L'Entente Accor prévoit que chaque Membre admissible recevra 75 % des frais obligatoires payés qui n'étaient pas affichés dans le prix initialement annoncé entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023.

⁴⁴ *Id.*

[60] En effet, les parties ont convenu de demander la modification du Groupe qui concerne Accor afin d'inclure les réservations effectuées jusqu'au début du changement de pratique, soit le 12 septembre 2023.

[61] Des avis ont été transmis aux Membres concernés⁴⁵.

[62] Cela représente une somme totale de 297 649,84 \$ CA, plus les frais d'avis et de distribution. La compensation se fait en espèce par virement Interac ou par chèque au choix du Membre.

[63] Les virements et chèques inutilisés seront convertis en montant net équivalent à la valeur en espèces et constitueront un reliquat. Tout reliquat, après distribution des montants dus au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »), sera remis à Justice Pro Bono, un organisme de bienfaisance choisi conjointement par les parties.

[64] L'entente tient compte du changement de pratique d'Accor, qui affiche maintenant un prix complet dès la première occasion.

[65] Ce critère, qui est le plus important, favorise l'approbation des transactions.

1.2.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[66] Chacune des ententes prévoit un mécanisme de réclamation simple pour les Membres.

[67] Pour l'Entente Priceline, les Membres admissibles ont l'opportunité de choisir la méthode de distribution de leur indemnisation en répondant électroniquement à l'avis d'approbation de l'entente.

[68] L'Entente Kayak prévoit un mécanisme encore plus simple. Le montant de l'indemnisation est simplement envoyé par transfert Interac à tous les Membres admissibles. Les sommes non encaissées après 30 jours constitueront le reliquat.

[69] Priceline et Kayak ont sollicité des soumissions d'au moins deux sociétés pour administrer le processus de réclamations, et ils ont décidé de retenir les services de Concilia. Concilia a une grande expérience dans l'administration des processus de réclamations.

[70] L'Entente Accor prévoit la transmission aux avocats du Groupe du nombre final de réservations admissibles.

[71] L'Administrateur des réclamations, Concilia, communiquera avec eux après l'approbation du règlement par courriel et par le biais d'une campagne Facebook (aux frais des Membres).

⁴⁵ *Id.*

[72] Après l'expiration des virements Interac et des chèques, l'Administrateur communiquera un rapport de distribution et une demande de distribution du reliquat. Une demande de jugement de clôture sera également déposée.

[73] Accor est responsable des frais de l'Administrateur, incluant l'envoi des courriels et le processus de distribution, à l'exception de la deuxième campagne Facebook visant à informer de l'approbation du règlement (laquelle sera payée à même les sommes reçues au bénéfice des Membres du Groupe Accor).

[74] Ces modalités contribueront à maximiser le taux de réclamation.

[75] Ce facteur favorise l'approbation des transactions.

1.2.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[76] Le Tribunal doit demeurer prudent en commentant ce critère, car le litige se poursuit à l'égard de certaines défenderesses. Ainsi, les commentaires qui suivent ne doivent pas être considérés comme une opinion sur le fond de l'affaire, d'autant plus que le Tribunal ne dispose, à ce stade, que d'une preuve et d'une argumentation fort sommaire.

[77] Néanmoins, on peut affirmer que les risques juridiques reliés à la poursuite du litige sont significatifs.

[78] Au moment du dépôt de l'action collective en janvier 2020, aucun jugement sur le fond n'avait été rendu par la Cour supérieure dans une action collective fondée sur l'article 224 c) de la LPC.

[79] À l'époque, le jugement le plus pertinent⁴⁶ avait été rendu à l'étape de l'autorisation. La Cour d'appel avait autorisé le recours, mais avait confié au juge saisi du fond la question du remède approprié en cas de violation.

[80] Le 10 novembre 2022, la Cour supérieure a rejeté l'action collective à l'issue du procès au motif d'absence de préjudice (le « **Jugement Air Canada** »)⁴⁷. Elle a également conclu que la présomption de préjudice ne s'appliquait pas.

[81] En février 2024, la Cour supérieure a rejeté une action collective similaire dans le dossier Expedia (le « **Jugement Expedia** »)⁴⁸.

[82] Certes, les Jugements Air Canada et Expedia ont été portés en appel. Par ailleurs, ces jugements démontrent que, même si le Tribunal devait conclure à une violation de la LPC dans le présent dossier (violation qui est niée par les défenderesses), le succès d'une action collective qui se fonde sur l'article 224 c) de la LPC n'est pas garanti.

⁴⁶ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523 (action collective rejetée, 2022 QCCS 4254).

⁴⁷ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2022 QCCS 4254 (le jugement fait l'objet d'un appel).

⁴⁸ *Lussier c. Expedia inc.*, 2024 QCCS 472 (le jugement fait l'objet d'un appel).

[83] De plus, une partie de la différence entre le prix exigé et le prix annoncé est composée de taxes à l'égard desquelles les défenderesses ont fait valoir des arguments additionnels.

[84] Deuxièmement, la preuve à administrer sur le fond demeure importante en raison de l'ampleur du recours, du nombre de transactions et du nombre de membres.

[85] Bien que l'estimation des coûts et la durée probable de litige demeurent un exercice incertain, il y a lieu de noter que la demande d'autorisation a été déposée en janvier 2020. Le dossier est présentement à l'étape des derniers engagements. Des expertises sont prévues notamment sur l'effet de la pratique de *drip pricing* sur les consommateurs.

[86] Si le dossier devait procéder sur le fond, les indemnités versées aux membres du groupe pourraient attendre plusieurs années.

[87] Un règlement favorise un meilleur taux de réclamation.

[88] Ce critère supporte l'approbation des transactions.

1.2.4 La portée de la quittance

[89] En contrepartie des indemnités payées et des changements de pratiques, les membres admissibles de Priceline, Kayak et Accor quittent les défenderesses des réclamations en lien avec les faits allégués dans l'action collective pour les périodes visées par celle-ci.

[90] Ces quittances se limitent donc aux réclamations liées à l'action collective, tant dans leur objet que pour la période.

1.2.5 L'opinion des membres

[91] Les avis aux Membres ont été transmis conformément aux Jugements sur les avis.

[92] Aucun Membre ne s'est opposé à la Transaction.

1.2.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[93] La Transaction ne met pas en cause l'ordre public.

[94] Les avocats des parties cumulent une expérience importante en matière d'actions collectives.

[95] Ce critère favorise l'approbation.

2. L'approbation de Concilia comme Administrateur du processus de réclamation

[96] Concilia est une firme expérimentée en la matière.

[97] Ses services ont été retenus par les trois défenderesses après l'obtention de soumissions.

[98] La nomination de Concilia est approuvée.

3. La transmission des avis d'approbation des ententes

[99] Les avocats des parties ont convenu de la forme et du contenu des avis d'approbation prévus par les Ententes.

[100] Le texte et le mode de diffusion des avis sont appropriés aux circonstances. Le Tribunal les approuve.

4. Les honoraires réclamés par les avocats du Groupe sont-ils dans l'intérêt des Membres du Groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?

4.1 Droit applicable

[101] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »⁴⁹.

[102] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de juger de la raisonnable des honoraires des avocats du groupe⁵⁰. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie en principe les membres du groupe⁵¹, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents⁵².

⁴⁹ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 50; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 60.

⁵⁰ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 51; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁵¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 50; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 12, par. 48, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 61.

⁵² *Id.*, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 25, par. 65.

[103] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »⁵³.

[104] Le tribunal doit trouver un juste équilibre qui permet aux avocats du groupe d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à intenter la prochaine action, tout en gardant à l'esprit que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs⁵⁴.

[105] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence⁵⁵ confirme que le tribunal doit s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁵⁶.

[106] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier⁵⁷.

[107] Par exemple, dans le cadre d'une action collective, le tribunal doit tenir compte du risque auquel est exposé l'avocat du groupe. Ce facteur peut même avoir préséance sur le temps que les avocats ont consacré à l'affaire⁵⁸. Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation plutôt qu'au moment de la demande d'approbation des honoraires⁵⁹. Une fois qu'un règlement a été conclu, les tribunaux doivent se garder de décider, avec le bénéfice de la vision parfaite qu'offre le recul, qu'un règlement était facilement accessible.

[108] Les juges doivent résister à la tentation de toujours chercher à réduire les honoraires des avocats du groupe, car cela risquerait d'encourager une mauvaise pratique de demander plus, sachant que le montant convenu sera réduit par le tribunal⁶⁰.

[109] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée. Le tribunal doit en outre entendre les représentations du FAAC⁶¹.

⁵³ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

⁵⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 51, citant Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.

⁵⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 65.

⁵⁶ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

⁵⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 53.

⁵⁸ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 12, par. 48.

⁵⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 54; *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 12, par. 52.

⁶⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 56.

⁶¹ Art. 593 C.p.c.

4.2 Discussion

[110] En cas de règlement après un jugement sur l'autorisation, mais avant un procès au mérite, la convention pertinente⁶² (la « **Convention** ») prévoit que les avocats du Groupe pourront déduire :

110.1. Les déboursés encourus; et

110.2. 25 % des sommes perçues par règlement plus les taxes applicables.

4.2.1 L'Entente Priceline

[111] Selon les avocats du Groupe, la valeur du règlement Priceline se situe entre 920 000 \$ US (1 242 828 \$ CA) (si les Membres éligibles choisissent de se faire indemniser en espèces) et 1 200 000 \$ US (1 621 080 \$ CA) (si tous les Membres éligibles sont indemnisés par coupon).

[112] Conformément à la convention d'honoraires, l'Entente Priceline prévoit le paiement par Priceline d'un montant équivalent à 25 % de la valeur du règlement à titre d'honoraires plus les taxes.

[113] Les avocats du Groupe ne demandent pas d'appliquer le pourcentage aux déboursés ou aux frais d'administration du règlement.

[114] Ils affirment qu'en application de la Convention, leurs honoraires devraient varier entre 230 000 \$ US (25 % de 920 000 \$ US) (310 707 \$ CA) et 300 000 \$ US (25 % de 1 200 000 \$) (405 270 \$ CA) plus taxes.

[115] Les avocats du Groupe demandent que le Tribunal autorise dès maintenant le paiement d'une première portion des honoraires représentant la valeur minimale du règlement dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet du jugement l'approuvant, soit 357 235,37 \$ CA, taxes incluses.

[116] Quant à la deuxième portion, les avocats du Groupe demandent qu'elle soit payée dans les 60 jours suivant la date de réception des choix de mode de compensation des membres éligibles transmis par l'administrateur et qu'elle soit basée sur la valeur théorique des coupons émis.

[117] Quant à l'octroi des honoraires sur la première tranche de 920 000 \$ US, la mécanique de la transaction ne permet pas de s'assurer que cette somme trouvera son chemin vers les poches des Membres.

[118] En effet, s'il est possible que 100 % des Membres choisissent de demander un versement par transfert Interac, il est tout aussi possible que personne ne réponde et que les Membres reçoivent tous des coupons par défaut.

⁶² Pièce PAH-1.

[119] Or, certains auteurs notent que l'application du pourcentage à la valeur théorique totale des coupons émis risque d'encourager les avocats du groupe à favoriser de tels règlements au détriment des intérêts des membres du groupe. D'ailleurs, aux États-Unis, le *Class Action Fairness Act* de 2005 stipule que les honoraires des avocats du groupe dans le cadre d'un règlement par coupons doivent être évalués à la lumière de la valeur des coupons effectivement échangés plutôt que sur la valeur des coupons émis⁶³. Au Canada, certains estiment qu'il est approprié dans de tels cas soit de réduire le pourcentage applicable ou de tenir compte de la valeur réelle du règlement pour l'application du pourcentage⁶⁴.

[120] Le Tribunal souscrit à ces commentaires.

[121] Par ailleurs, dans le cas présent, l'Entente Priceline prévoit que les coupons expireront 30 mois après leur émission. Ainsi, si l'on voulait tenir compte de la valeur des coupons effectivement échangés, il faudrait reporter l'évaluation de la deuxième tranche des honoraires d'environ trois ans.

[122] Un tel report ne profiterait pas vraiment aux Membres puisque la portion non octroyée ferait plutôt fructifier le reliquat comme c'est le cas pour la valeur des coupons inutilisés.

[123] Compte tenu de la structure particulière de l'Entente Priceline, le Tribunal approuve dès maintenant une première tranche d'honoraires sur une valeur de 920 000 \$ US, et ce, même s'il est possible que cette somme ne profite pas directement aux Membres.

[124] Il le fait principalement pour quatre raisons :

- 124.1. Dans les jours qui suivent le présent jugement, tous les Membres éligibles du Groupe Priceline seront avisés de l'approbation de l'Entente Priceline et de leur droit de réclamer, sans autre formalité, une indemnisation par virement Interac jusqu'à concurrence de 920 000 \$ US.
- 124.2. Le risque assumé ici était important. Dans les dossiers Air Canada et Expedia, les avocats des groupes n'ont jusqu'à maintenant rien obtenu.
- 124.3. Le montant demandé comme première tranche, 310 707 \$ CA est tout à fait raisonnable compte tenu du temps investi jusqu'à maintenant dans le dossier.
- 124.4. Les efforts des avocats du Groupe ont entraîné un changement de pratique pour Priceline, rencontrant ainsi un des objectifs importants de l'action collective (soit la dissuasion de comportement répréhensible). Or, un

⁶³ *Class Action Fairness Act of 2005*, Pub. Law No. 109-2, 119 Stat. 4, art. 1712.

⁶⁴ *Smith Estate v. National Money Mart Company*, 2011 ONCA 233, par. 83 à 90; *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 129; P.-C. LAFOND, préc., note 33, p. 279; Benjamin ALARIE, « Rethinking the Approval of Class counsel's Fees in Ontario Class Actions » (2007) 4:1 Canadian Class Action Review, p. 37.

rapport d'expertise produit par le demandeur⁶⁵ indique que les pratiques tarifaires utilisées auparavant par Priceline peuvent induire les consommateurs en erreur et leur faire sous-estimer le coût total de leurs achats, faussant ainsi leur prise de décision. Cela amène les consommateurs à dépenser plus que prévu ou à effectuer des achats qu'ils auraient autrement évités.

[125] Ainsi, le présent jugement ne doit pas être interprété comme indiquant qu'un changement de pratique permettra dans tous les cas aux avocats en demande d'éviter les conséquences de taux de réclamation plus faibles. En revanche, les circonstances particulières du présent dossier font en sorte que tous les Membres éligibles auront eu l'opportunité de se faire payer en argent comptant sans trop d'efforts.

[126] Quant à une possible deuxième tranche d'honoraires, le Tribunal reporte cette décision après la Date limite des Choix (comme défini dans l'Entente Priceline). Après cette date, le Tribunal sera en mesure de déterminer avec exactitude le nombre de Membres qui se sont prévalus d'une compensation en espèces, le nombre qui a choisi de recevoir des coupons et le nombre qui recevra des coupons par défaut. Une estimation de la valeur des coupons qui seront effectivement utilisés pourra être faite à ce moment pour évaluer la valeur réelle du règlement.

[127] Quant aux déboursés, le Tribunal approuve le remboursement des déboursés de 3 151,74 \$ CA⁶⁶.

4.2.2 L'Entente Kayak

[128] L'Entente Kayak prévoit le paiement par Kayak d'une somme totale de 40 527 \$ CA, plus les frais d'avis et de distribution. La somme sera distribuée par virement Interac.

[129] Les avocats du Groupe ont droit à 25 % de cette somme (excluant les frais d'avis et d'administration), soit 10 131,75 \$ CA, plus taxes, ce qui représente un montant de 11 648,98 \$ CA.

[130] Le Tribunal approuve aussi le remboursement des déboursés de 3 151,74 \$ CA.

4.2.3 L'Entente Accor

[131] L'Entente Accor prévoit le paiement par Accor d'une somme de 297 649,84 \$ CA, plus les frais d'avis et de distribution.

[132] Les avocats du Groupe ont droit à 25 % de cette somme, soit 74 412,46 \$ CA, plus taxes (85 555,72 \$ CA).

⁶⁵ Pièce PAH-3.

⁶⁶ Pièce PAH-2.

[133] Il est également possible que des membres additionnels éligibles se manifestent, auquel cas, les avocats du Groupe pourront obtenir 25 % du montant octroyé plus taxes.

[134] Le Tribunal approuve aussi le remboursement des déboursés de 3 151,74 \$ et autorise une dépense de 4 311,56 \$ (taxes incluses) pour la campagne Facebook pour informer les membres de l'approbation de l'entente.

[135] L'ensemble des honoraires réclamés sont raisonnables et proportionnels au résultat obtenu, au travail effectué ainsi qu'au risque assumé.

4.3 Remboursement au FAAC

[136] Les avocats du Groupe ont reçu une somme de 51 500 \$ du FAAC pour leurs honoraires et de 33 828,52 \$ pour leurs déboursés.

[137] À la suite du règlement avec la défenderesse Benjamin & Brothers, les avocats du demandeur ont remboursé au FAAC la somme de 21 465,27 \$, soit l'aide octroyée en date du règlement.

[138] Les avocats du groupe doivent donc rembourser au FAAC l'ensemble de l'aide financière accordée en date des présentes et qui n'a pas été remboursée à ce jour, soit 63 863,25 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[139] **ACCUEILLE** les Demandes pour modification du groupe à des fins de règlement et d'approbation de deux ententes de règlement et ordonnances connexes et la Demande pour approbation des honoraires;

Concernant l'Entente Priceline :

[140] **MODIFIE** le groupe aux fins du règlement, uniquement en ce qui concerne Priceline, comme suit :

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [...] qui (1) a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« Priceline ») sur le site web priceline.com entre le 27 janvier 2017 et le 17 juin 2023; ou sur l'application mobile de Priceline entre le 27 janvier 2017 et le 9 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur le magasin Google Play) ou le 12 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur l'App Store d'Apple); (2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec; (3) a fait cette réservation directement sur le site web ou l'application mobile de Priceline, et non via un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche »; (4) n'a pas annulé cette réservation; et (5) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

[141] **DONNE EFFET** aux exclusions effectuées conformément au paragraphe 22 du jugement rendu le 17 juillet 2024;

[142] **DÉCLARE QUE** l'Entente Priceline est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres;

[143] **DÉCLARE QUE** l'Entente Priceline constitue une transaction au sens des articles 2361 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Priceline et tous les Membres du Groupe visés par l'Entente Priceline et qui ne sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation ou au jugement rendu le 17 juillet 2024;

[144] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente Priceline conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer.

[145] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres annonçant l'approbation de l'Entente Priceline dans une forme substantiellement conforme à la pièce PK-3;

[146] **APPROUVE** le plan de diffusion de l'avis de jugement approuvant l'Entente Priceline comme suit:

- 146.1. L'administrateur enverra l'avis d'approbation par courrier électronique à tous les membres admissibles, à l'exception de ceux pour lesquels l'administrateur a reçu un rebond lors de l'envoi par courriel de l'avis d'audience d'approbation et d'exclusion, auxquels l'administrateur enverra à la place un seul message SMS contenant un lien hypertexte vers l'avis d'approbation et un bref message concernant le choix entre le paiement en espèces ou par coupons;
- 146.2. Les avocats du Groupe publieront l'avis d'approbation au Registre des actions collectives et sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance;
- 146.3. Dans les 30 jours suivant la date de publication de l'avis d'approbation, l'administrateur enverra à tous les membres admissibles qui n'auront pas, à cette date, fait de choix entre le paiement en espèces ou par coupons:
 - a. un seul courriel de suivi, à tous ces membres admissibles, à l'exception des membres admissibles pour lesquels l'administrateur a reçu un rebond lors de l'envoi par courrier électronique de l'avis d'audience d'approbation et d'exclusion; et
 - b. un seul message SMS contenant un lien hypertexte vers l'avis d'approbation et un bref message concernant le choix entre le paiement en espèces ou par coupons;

[147] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Administrateur et des avocats de la défenderesse Priceline.com L.L.C. et des avocats du Groupe de communiquer un rapport

de distribution et une demande de distribution du reliquat et de jugement de clôture après l'expiration des coupons;

Concernant l'Entente Kayak :

[148] **MODIFIE** le groupe aux fins du règlement, uniquement en ce qui concerne Kayak, comme suit :

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [...] qui (1) a fait une réservation pour un hébergement (facilitée par la défenderesse KAYAK Software Corporation (« KAYAK ») et mise en œuvre par une tierce partie) sur le site web kayak.com ou sur les applications mobiles de KAYAK disponibles sur le magasin Google Play ou l'App Store d'Apple, entre le 27 janvier 2017 et le 16 décembre 2020; (2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec; (3) n'a pas annulé cette réservation; et (4) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.
[...]

[149] **DÉCLARE QUE** l'Entente Kayak est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres;

[150] **DÉCLARE QUE** l'Entente Kayak constitue une transaction au sens des articles 2361 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Kayak et tous les Membres du Groupe visés par l'Entente Kayak et qui ne sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

[151] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente Kayak conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[152] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres annonçant le jugement approuvant l'Entente Kayak dans une forme substantiellement conforme à la pièce PK-4;

[153] **APPROUVE** le plan de diffusion de l'avis annonçant le jugement approuvant l'Entente Kayak comme suit :

- 153.1. L'administrateur enverra l'avis d'approbation par courrier électronique à tous les membres admissibles;
- 153.2. Les avocats du Groupe publieront l'avis d'approbation au Registre des actions collectives et sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance;

Concernant l'Entente Accor

[154] **MODIFIE** le groupe aux fins du règlement, uniquement en ce qui concerne Accor, comme suit :

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* [...] qui a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Accor, S.A. entre le 27 janvier 2017 et le 12 septembre 2023 et a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

[155] **DONNE EFFET** aux exclusions effectuées conformément au paragraphe 22 du jugement rendu le 17 juillet 2024;

[156] **DÉCLARE QUE** l'Entente Accor est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des membres;

[157] **DÉCLARE QUE** l'Entente Accor constitue une transaction au sens des articles 2361 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Accor et tous les Membres du Groupe visés par l'Entente Accor et qui ne sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation ou au jugement rendu le 17 juillet 2024;

[158] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente Accor conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[159] **APPROUVE** le contenu de l'avis aux membres annonçant le jugement approuvant l'Entente Accor dans une forme substantiellement conforme aux avis produits sous la pièce DAER-2;

[160] **APPROUVE** le plan de diffusion pour aviser les Membres du jugement approuvant l'Entente Accor, comme suit :

- 160.1. L'Administrateur informera les membres et enverra l'avis d'approbation par courrier électronique à tous les membres admissibles, qui inclura également des instructions pour qu'ils exercent leur choix entre le paiement en espèces (virement Interac) ou par chèque;
- 160.2. L'Administrateur informera les Membres du Groupe Accor par le biais d'une campagne Facebook d'une valeur maximale de 4 311,56 \$ (taxes incluses), laquelle somme sera payée à même les sommes reçues par l'Administrateur au bénéfice des Membres du Groupe Accor;
- 160.3. Les avocats du Groupe publieront l'avis d'approbation au Registre des actions collectives et sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance;

Concernant les trois Ententes :

[161] **DÉSIGNE** Concilia Services inc. comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités.

[162] **DÉCLARE** que la Cour demeurera saisie du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'elle pourra se prononcer sur toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente Priceline, l'Entente Kayak ou l'Entente Accor;

Sur la demande en approbation des honoraires

[163] **APPROUVE** les honoraires des avocats du Groupe au montant de 454 440,07 \$ CA, taxes incluses, payés de la manière suivante :

- 163.1. Le versement par la défenderesse Priceline d'un montant de 357 235,37 \$ CA dans les 30 jours de la date du jugement d'approbation de l'Entente Priceline sur transmission d'une facture à cet effet;
- 163.2. Le versement par la défenderesse Kayak d'un montant de 11 648,98 \$ CA dans les 30 jours de la date du jugement d'approbation de l'Entente Kayak sur transmission d'une facture à cet effet;
- 163.3. Le versement par la défenderesse Accor d'un montant de 85 555,72 \$ CA dans les 30 jours de la date du jugement d'approbation de l'Entente Accor sur transmission d'une facture à cet effet;

[164] **APPROUVE** les honoraires des avocats du Groupe de 25 % plus taxes sur tout montant supplémentaire réclamé dans le cadre de la clause 3.4 de l'Entente Accor;

[165] **APPROUVE** le remboursement des déboursés des avocats du Groupe au montant de 9 455,22 \$, réparti en trois parts égales de 3 151,74 \$ entre les défenderesses Priceline, Kayak et Accor, dans les 30 jours de la date du jugement d'approbation de l'entente à laquelle elles sont parties;

[166] **PERMET** aux avocats du Groupe Priceline de se réadresser au Tribunal pour obtenir une tranche supplémentaire d'honoraires (qui ne pourra pas excéder 108 723,81 \$ CA taxes incluses) après la Date limite des Choix (comme définie dans l'Entente Priceline);

[167] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives le solde non remboursé de l'aide financière reçue au montant de 63 863,25 \$ dans le présent dossier, dès la réception par les avocats du Groupe de leurs honoraires;

[168] **LE TOUT** sans frais de justice.

M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
et
M^e Cory Verbauwhede
M^e Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
et
M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse Accor, S.A.

M^e Corey Omer
M^e Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats des défenderesses Priceline.com, L.L.P. et KAYAK Software Corporation

M^e Nathalie Guibert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 9 octobre 2024